

AR 2024 / 188

## POLICE DU STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<u>OBJET</u> : Réglementation du stationnement au droit de la place du 22 rue Jean Sellier

Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny,

## Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny,
- l'avis de la Métropole de Lyon relatif aux dispositions en matière de stationnement.
- la demande de l'entreprise Bufferne et fils sollicitant une autorisation de voirie,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la pose de grue et la pose de benne afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que l'entreprise Bufferne et fils puisse effectuer des travaux de curage d'un bâtiment;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise Bufferne et fils est autorisée à effectuer des travaux de réfection de toiture au droit du 22 rue Jean Sellier à Grigny.

Le stationnement, de tous les véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement situées sur la placette du 22 rue Jean Sellier.

L'entreprise Bufferne et fils est **autorisée à poser une benne** sur chaussée, au droit de la place située au 22 rue Jean Sellier dans le cadre de travaux effectués au domicile du demandeur ;

Conformément aux prescriptions de la Métropole de Lyon :

- la benne sera stationnée sur le parking;
- l'emprise ne devra pas gêner la libre circulation des vélos ;
- le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons par la **pose de panneaux "piétons passez en Pace"** de chaque côté de l'emprise du chantier. Il demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens du Pait de la présente autorisation;

L'entreprise Bufferne et fils est **autorisée à faire installer une grue** au droit de la place située au 22 rue Jean Sellier dans le cadre de travaux effectués au domicile du demandeur;

Conformément aux prescriptions de la Métropole de Lyon :

- la grue devra être éclairée la nuit aux frais du pétitionnaire ;
- le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité;
- le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée ;
- toutes dégradations du domaine public seront facturées au pétitionnaire ;
- Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires seront définies avec le gestionnaire de réseau à la charge de l'intervenant.

Le stationnement, de tous les véhicules, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procèsverbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 2: Ces dispositions seront mises en place du 06/09/24 au 01/10/24 de 07h30 à 18h00.

ARTICLE 3: La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise Bufferne et fils qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4: L'entreprise Bufferne et fils prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la règlementation en vigueur.

A cette fin le pétitionnaire s'appuiera notamment sur les préconisations du Guide technique du passage des modes doux pendant chantier annexé au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions cidessous :

- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.
- Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.
- L'intervention ne devra pas avoir lieu dans l'emprise des espaces verts présents sur le domaine public sans qu'au préalable le titulaire de l'arrêté n'ait obtenu des services municipaux l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Un état des lieux contradictoire sera également établi en fin d'intervention.

En cas de dégradations, les espaces verts seront remis en état par les services municipaux, aux frais du pétitionnaire, au regard des états des lieux contradictoires établis. En l'absence d'établissement de l'un ou des deux états des lieux, les frais de remise en état seront établis aux seuls dires des services municipaux sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. Les tarifs appliqués sont ceux définis dans la décision du Maire fixant les tarifs municipaux applicables sur la commune de Grignu.

L'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux, excepté si, avant son intervention, le titulaire a précisé par écrit aux services municipaux la nature et l'étendue de son intervention dans lesdits espaces verts et s'il a sollicité l'établissement d'un devis de remise en état. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit alors attendre d'avoir reçu le devis à établir par les services municipaux et de l'avoir accepté pour pouvoir démarrer son intervention. Si le pétitionnaire entend contester le devis qui a été établi par les services municipaux, il doit en informer M le Maire dans un écrit argumenté et attendre d'avoir trouvé un accord avec la commune avant d'engager son intervention. A défaut, l'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux.

ARTICLE 5: Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective du chantier par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6: Cet arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission.

De plus, il devra être affiché, par l'entreprise Bufferne et fils, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place 2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation.

ARTICLE 7: L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Bufferne et fils- 11 route de l'étang du pichier 43500 BOISSET
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sémard 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie service VTPS 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts ;
- Le service Communication de la Mairie de Grigny.

## **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 04/09/2024

